

décision spéciale du Ministre. Mais ces officiers, fonctionnaires, employés ou agents ont droit, du jour de leur débarquement, au paiement intégral de la différence entre la solde coloniale et la solde d'Europe, ainsi que des accessoires de solde sur le pied colonial.

Art. 119.

Dégrèvements.

En cas de décès de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent, il n'est exercé, à raison des sommes dont il serait resté personnellement débiteur envers l'Etat, pour avances de solde, aucun recours contre ses héritiers, ni la succession.

Les reprises à opérer ne peuvent porter que sur les décomptes de solde ou d'accessoires de solde dont le paiement n'aurait pas encore été effectué par le Trésor public.

Art. 120.

Avances aux personnes chargées de missions. Missions suspendues ou révoquées.

I. — Il peut être fait des avances spéciales à des officiers, fonctionnaires, employés ou agents, ou même à des personnes étrangères à l'administration des Colonies, qui sont chargées d'une mission, soit aux Colonies, soit à l'étranger.

II. — Dans ce cas, la quotité des avances est fixée par décision du Ministre chargé des Colonies.

III. — Lorsque, pour une cause quelconque dépendant de leur volonté, les chargés de mission n'effectueront pas leur voyage ou n'accompliront pas entièrement leur mission, ils seront tenus de reverser : dans le premier cas, la totalité, et dans le second cas, les deux tiers de l'avance qu'ils auront reçue.

Toutefois, pour ces derniers, un dégrèvement partiel pourra être accordé, par décision spéciale du Ministre, sur la production de pièces justificatives des dépenses effectuées.

IV. — Dans les cas où la mission est suspendue ou révoquée par le Ministre, ainsi que dans le cas où elle est suspendue par force majeure, il peut être accordé aux parties intéressées, à titre d'indemnité, un dégrèvement dont la quotité est fixée par le Ministre.